

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM Risques Spéciaux
Tous Risques sauf

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise, en tant que propriétaire, locataire et/ou occupant, pour tous les dommages matériels causés à votre bâtiment et/ou à son contenu par tous les périls, à l'exception de ceux qui sont exclus. En option, vous pouvez choisir d'assurer également des pertes d'exploitation. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Nous intervenons pour tous **dommages matériels** aux biens assurés ou pour la disparition de biens, imputables à un événement soudain, imprévisible ou inévitable, à la suite d'un péril ou d'un sinistre non exclu.
- ✓ Même si le sinistre se produit en dehors des biens assurés, mais que ces biens ont été endommagés à la suite :
 - a) de travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage ;
 - b) de démolitions ou de destructions ordonnées pour arrêter la progression d'un sinistre ;
 - c) d'un effondrement résultant directement du sinistre.

La couverture que vous avez choisie peut être complétée par des **garanties complémentaires** afin d'indemniser les conséquences d'un sinistre couvert :

- le chômage immobilier ;
- les frais de conservation et de déblais ;
- le recours des locataires et des occupants ;
- le recours des tiers.

- ✓ Les dommages consécutifs directs qui ne sont exclus nulle part, tels que la pollution survenue dans l'établissement assuré.

Outre l'assurance contre les dommages matériels, il est possible, avec l'assurance contre les pertes d'exploitation, de vous prémunir contre la perte de revenus à la suite d'un sinistre couvert, et ce, conformément à la durée convenue et aux montants assurés fixés au contrat :

À la suite d'un sinistre matériel, nous payons des indemnités en vue de maintenir le résultat d'exploitation de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation lorsque les activités concourant à la réalisation de son chiffre d'affaires ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sauf dispositions contraires, relèvent des biens non assurés :
 - ✗ les animaux, les plantes et les cultures ;
 - ✗ les fourrures, les bijoux... ;
 - ✗ les biens qui sont transportés, les biens qui ne sont pas livrés ou qui n'ont pas été testés selon les règles en vigueur...
- ✗ Dommages et risques exclus :
 - ✗ les dommages causés par la guerre, un acte volontaire, la complicité, l'amiante...
 - ✗ Les dépréciations de nature esthétique ;
 - ✗ Les dommages causés au contenu d'installations ou d'appareils (séchoirs à chaud, fours...) si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de l'appareil ;
 - ✗ Les dommages causés aux marchandises au cours de leur mise en œuvre ou à la suite de vices de produits, de matériaux, d'erreurs humaines ou d'un dysfonctionnement des matériels ou appareils (sauf en cas d'incendie ou d'explosion) ;
 - ✗ Les dommages causés par un changement de température ou par l'action de l'électricité sous toutes ses formes ;
 - ✗ Toute perte ou disparition de données électroniques ou de programme...
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

Extensions optionnelles en cas de pertes d'exploitation :

Interdiction d'accès : prévoit une indemnisation des dommages subis par l'assuré à la suite de la décision des autorités d'empêcher l'accès à l'établissement assuré en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu(e) dans le voisinage.

Carence des fournisseurs : vous indemnise des dommages subis à la suite de l'interruption de vos activités en raison d'un incendie ou d'une explosion survenu(e) chez un fournisseur désigné dans les conditions particulières.

Carence des clients : vous indemnise des dommages subis à la suite de l'interruption de vos activités imputable à un incendie ou une explosion survenu(e) chez un client désigné dans les conditions particulières.

Salaires hebdomadaire garanti : prévoit l'intervention dans les salaires considérés comme frais variables, à la suite d'un sinistre matériel.

Frais supplémentaires additionnels : les frais exposés en vue de maintenir le résultat d'exploitation pendant la période d'indemnisation après un sinistre matériel.

Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Si l'assurance est souscrite en valeur à neuf, un pourcentage de vétusté sera déduit à concurrence de :
 - ! 20 % pour le sinistre causé par la tempête, la grêle ou la pression de la neige ;
 - ! 30 % pour le sinistre causé par les autres risques matériels qui n'ont pas été exclus ;
 - ! Pour le matériel électrique et/ou électrique, la vétusté ne s'applique que si elle atteint 30 %.
- ! Dans le cadre de l'intervention pour les dommages immatériels, le recours des tiers se limite au chômage immobilier ;
- ! À défaut de reconstruction ou de reconstitution des biens assurés, nous payons le montant des dommages sur la base de la valeur réelle pour le bâtiment et de la valeur vénale pour les biens meubles.
Pour les pertes d'exploitation, aucune indemnité n'est due si :
 - le délai de carence choisi n'a pas été dépassé ;
 - l'assuré ne reprend pas les activités décrites dans les conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités (sauf en cas de force majeure).
- ! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie.

* La franchise est liée à l'indice des prix à la consommation. Indice de base novembre 1992, à savoir 113,77 € (base 1988 = 100).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie couvre les biens assurés à l'endroit spécifié dans les conditions particulières et, s'ils sont meubles, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours et sur les terrains y attenants.
- ✓ Conformément aux dispositions et aux montants spécifiés dans les conditions générales et particulières.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes (nature des activités et établissements concourant au chiffre d'affaires, sinistres antérieurs des cinq années précédentes...) concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification apportée à votre bâtiment et/ou à son contenu pendant la durée du contrat, qui est de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque (par exemple l'extension des bâtiments de l'entreprise, les modifications apportées à la nature de l'activité ou aux établissements concourant au chiffre d'affaires...).
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.